



# Conseil de sécurité

Cinquante-deuxième année

## 3818<sup>e</sup> séance

Jeudi 18 septembre 1997, à 17 h 5

New York

*Provisoire*


---

<i>Président :</i>	M. Richardson . . . . .	(États-Unis d'Amérique)
<i>Membres :</i>	Chili . . . . .	M. Larraín
	Chine . . . . .	M. Liu Jieyi
	Costa Rica . . . . .	Mme Incera
	Égypte . . . . .	M. Abdel Aziz
	Fédération de Russie . . . . .	M. Lavrov
	France . . . . .	M. Legal
	Guinée-Bissau . . . . .	Mme Da Rosa
	Japon . . . . .	M. Takasu
	Kenya . . . . .	M. Mahugu
	Pologne . . . . .	M. Włosowicz
	Portugal . . . . .	M. Soares
	République de Corée . . . . .	M. Won Soo Kim
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	Sir John Weston
	Suède . . . . .	M. Dahlgren

## Ordre du jour

La situation en Croatie

*La séance est ouverte à 17 h 5.*

### **Expression de sympathie aux familles des victimes de l'accident d'un hélicoptère des Nations Unies survenu en Bosnie-Herzégovine**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais, à l'ouverture de cette séance, exprimer, au nom du Conseil de sécurité, notre sincère sympathie aux Gouvernements et aux peuples de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Pologne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi qu'aux familles en deuil des victimes du tragique accident d'un hélicoptère des Nations Unies qui s'est écrasé en Bosnie-Herzégovine, alors qu'il transportait des membres du Groupe international de police (GIP) des Nations Unies et du Bureau du Haut Représentant. Le Conseil leur rend hommage pour l'ultime sacrifice qu'ils ont consenti pour servir la cause de la paix. Au nom du Conseil, je souhaite aux rescapés un rétablissement complet et rapide.

J'invite maintenant les membres du Conseil à se lever et à observer une minute de silence à la mémoire de tous ceux qui ont perdu la vie de manière aussi tragique.

*Les membres du Conseil observent une minute de silence.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation en Croatie**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la Croatie et de l'Allemagne des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

*En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.*

*Sur l'invitation du Président, M. Drobnyak (Croatie) prend place à la table du Conseil; M. Eitel (Allemagne) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le fait que le Gouvernement de la République de Croatie n'a pas réalisé de progrès notables en ce qui concerne les conditions et tâches essentielles pour que la responsabilité de l'administration dans les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental soit transférée à la République de Croatie, ainsi qu'il ressort de sa résolution 1120 (1997) et du rapport du Secrétaire général en date du 23 juin 1997 (S/1997/487).

À cet égard, le Conseil de sécurité demande au Gouvernement croate de respecter ses obligations et ses engagements et de prendre immédiatement les mesures suivantes : éliminer tous les obstacles administratifs et juridiques au retour, dans les deux sens, de toutes les personnes déplacées, ainsi qu'au retour des réfugiés; assurer la sécurité de tous ceux qui rentrent chez eux et leur offrir des perspectives sociales et économiques, droits de propriété compris; prendre des mesures efficaces pour éviter qu'ils ne soient victimes d'actes de harcèlement; faire le nécessaire pour établir des administrations locales efficaces; assurer le versement régulier des pensions et des prestations sociales à tous les bénéficiaires et ouvrir des agences du régime de pension croate dans la région; renforcer la réintégration économique; lancer à l'échelle nationale un programme public pour promouvoir la réconciliation et mettre un terme aux attaques de la presse contre des groupes ethniques; appliquer intégralement et équitablement la loi d'amnistie et coopérer pleinement avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans ce contexte, le Conseil prend note des éléments d'information récemment apportés par le Gouvernement croate au sujet des dispositions qu'il se propose de prendre en vue de régler certaines de ces questions et le prie instamment de les mettre en oeuvre sans tarder.

Le Conseil de sécurité souligne que l'exécution rapide des tâches susmentionnées, de même que le respect par le Gouvernement croate des obligations qui

lui incombent en vertu de l'Accord fondamental (S/1995/951), des accords qu'il a conclus avec l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) et de sa lettre du 13 janvier 1997 (S/1997/27, annexe) détermineront le rythme auquel la responsabilité de l'administration civile sera transférée au Gouvernement croate, ainsi que les décisions que le Conseil prendra par la suite. Le Conseil prie instamment toutes les parties de coopérer sans réserve avec l'ATNUSO et attend le rapport que le Secrétaire

général doit lui remettre le 6 octobre 1997 au plus tard, comme il l'a demandé dans sa résolution 1120 (1997).»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1997/45.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

*La séance est levée à 17 h 15.*